



LE CAP

Secrétariat Social
Sozialsekretariat

A.S.B.L Agr. 370 M.B. 14/11/91

CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU POUR UNE DUREE DETERMINEE OU POUR UN TRAVAIL NETTEMENT DEFINI REGIME DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

ENTRE

Nom de l'entreprise :

N° ONSS : □□□□□□□□-□□

Adresse du siège social :

Code postal et localité :

Représenté par :

(nom, prénom, Fonction
au sein de l'entreprise)

ci-après dénommé(é) « l'Employeur »

ET

Nom, prénom:

N° registre national : □□□□□□□□-□□□□-□□

Domicile :

Code postal et localité :

Ci-après dénommé(e) « le Travailleur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'Employeur engage le Travailleur à son service en qualité¹ :

- d'employé(e)
- d'ouvrier(ière)

pour exercer la fonction de à partir du □□/□□/□□□□ , pour²

- a. une durée déterminée, du □□/□□/□□□□ au □□/□□/□□□□

Les suspensions ne prolongent en aucune façon la durée du contrat de travail à durée déterminée.

- b. un travail nettement défini : travail décrit de manière précise et détaillée comme suit:

.....
.....

1- 2 Barrer la mention inutile

.....
.....

Les prestations s'effectueront à l'endroit suivant³ :

- sur chantier
au siège social indiqué ci-dessus
- au siège d'exploitation suivant :

- Les parties conviennent que le lieu d'exploitation des activités de l'employeur ne constitue pas un élément essentiel du présent contrat et ce sur base de la nature des activités exercées. Le travailleur s'engage à réaliser l'activité, pour laquelle il a contracté le présent contrat, au sein de tout siège d'exploitation présent détenu par son employeur sur le territoire belge.

Les deux Parties conviennent que le Travailleur peut se voir confier une autre tâche correspondant à son aptitude professionnelle.

Le contrat prendra automatiquement fin à l'expiration du délai visé au a) ou à l'achèvement du travail visé au b), sans que l'employeur ne doive le confirmer par écrit.

Article 2

Conformément à l'article 9 de la loi du 3 juillet 1978, le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini.

Article 3

L'Employeur ressortissant à la commission paritaire n° , les conditions de travail et de salaires sont établies et seront, le cas échéant, adaptées sur base des décisions de ladite commission paritaire.

Article 4

La rémunération initiale brute du Travailleur est fixée à , € par mois
(correspondant à la catégorie barémique :

Ou

- La rémunération initiale brute du Travailleur est fixée à , € par heure
(correspondant à la catégorie barémique :

Le montant de la rémunération est fixé conformément aux dispositions de la commission paritaire indiquée à l'article 3 du présent contrat.

Article 5

La rémunération est payée⁴ :

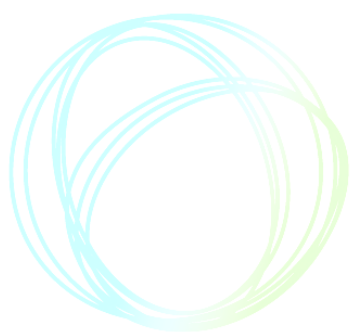
- en mains propres
- par assignation postale
- par chèque circulaire

3 et 4 - Barrer la mention inutile

par versement au numéro de compte bancaire : IBAN

BIC

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération s'applique au présent contrat.
Le moment du paiement de la rémunération est spécifié dans le règlement de travail.



LE CAP

Secrétariat Social
Sozialsekretariat

A.S.B.L Agr. 370 M.B. 14/11/91

Article 6

Le Travailleur est occupé dans un régime à temps partiel⁵.

a. Régime de travail fixe

L'occupation est de ,/, heures par semaine et est exercée selon l'horaire de travail suivant:

| | Temps de travail | Temps de repos | Temps de travail | Total d'heures |
|-----------------|------------------|------------------|------------------|----------------|
| Lundi | de à | de à | de à | |
| Mardi | de à | de à | de à | |
| Mercredi | de à | de à | de à | |
| Judi | de à | de à | de à | |
| Vendredi | de à | de à | de à | |
| Samedi | de à | de à | de à | |
| Dimanche | de à | de à | de à | |

Ou

b. Régime de travail fixe selon cycle de semaines

L'occupation est de ,/, heures par semaine et est exercée selon un cycle déterminé où les horaires se suivent dans un ordre fixe:

| Jour | Semaine 1 | Semaine 2 | Semaine 3 | Semaine 4 |
|-----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Lundi | heures | heures | heures | heures |
| Mardi | heures | heures | heures | heures |
| Mercredi | heures | heures | heures | heures |
| Judi | heures | heures | heures | heures |
| Vendredi | heures | heures | heures | heures |
| Samedi | heures | heures | heures | heures |
| Dimanche | heures | heures | heures | heures |

Temps de repos:

Semaine 1: de heure à heure

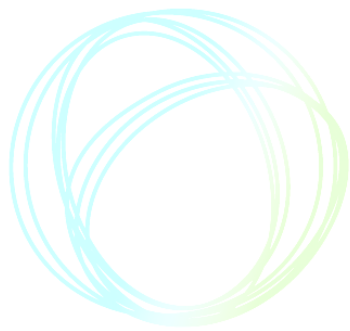
Semaine 2: de heure à heure

Semaine 3: de heure à heure

Semaine 4: de heure à heure

⁵ Remplir le § utile

Ou



LE CAP

Secrétariat Social
Sozialsekretariat

A.S.B.L Agr. 370 M.B. 14/11/91

Notre objectif est de donner une information complète et actuelle à nos affiliés. La responsabilité de notre ASBL ne peut toutefois pas être engagée en cas d'erreurs éventuelles.

c. Régime de travail fixe selon horaire variable

L'occupation est de ,/, heures par semaine et est exercée selon un horaire de travail variable.

Ou

d. Le régime de travail flexible

L'occupation est de ,/, heures par semaine en moyenne, observées sur une période de semaines (au maximum un trimestre ou une période déterminée par C.C.T., avec un maximum d'un an) selon un horaire variable.

Article 7

En cas d'incapacité de travail, le Travailleur est tenu d'en avvertir son Employeur immédiatement, par téléphone si possible, selon les règles prévues dans le règlement de travail.

Article 8

L'exécution du contrat ne peut être suspendue qu'en raison des motifs et selon les modalités déterminés par la loi, par les conventions collectives de travail et par le règlement de travail.

Article 9

Les délais de préavis à respecter en vue de mettre fin au contrat sont fixés sur base des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 10

Le présent contrat de travail s'applique sous réserve des dispositions prévues par la loi ou par des C.C.T. rendues obligatoires.

Article 11

L'Employeur n'est jamais tenu d'octroyer des primes ou des gratifications autres que celles prévues dans des conventions collectives sectorielles ou autres.

Article 12

Le Travailleur déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'une copie du règlement de travail.

Article 13

Il est, en outre, convenu expressément :

.....

.....

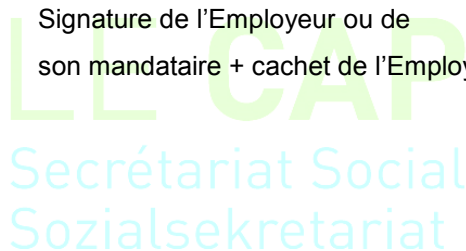
.....

Fait à, le / / , en deux exemplaires originaux, chaque Partie attestant par sa signature avoir reçu son exemplaire.

Signature du Travailleur, précédée de la mention « Lu et approuvé »



Signature de l'Employeur ou de son mandataire + cachet de l'Employeur



A.S.B.L Agr. 370 M.B. 14/11/91

L'Employeur est tenu :

1. de remettre à chaque Travailleur un exemplaire du règlement de travail.
2. de mettre en place une procédure d'accueil des nouveaux Travailleurs

Les accusés de réception ci-dessous tiennent lieu de preuve du respect de ces obligations.

ACCUSE DE RECEPTION (A conserver par l'Employeur)

Le/La soussigné(e) déclare avoir reçu ce jour, le / / , un
exemplaire du règlement de, enregistré sous le n°

Signature du ravailleur

PREAMBULE (A conserver par l'Employeur)

A. Je soussigné (à remplir par l'Employeur ou par la personne désignée
par l'Employeur pour l'accueil du nouveau Travailleur)

- agissant en qualité d'Employeur
- agissant en qualité de personne désignée par l'Employeur

affirme avoir accueilli, nouveau Travailleur, et lui avoir fourni les
informations et instructions nécessaires concernant le bien-être au travail visées à l'arrêté royal du 27 mars
1998 relatif à la politique du bien-être des Travailleurs lors de l'exécution de leur contrat de travail.

Fait à, le / /

L'Employeur :
Nom :
(signature)

La personne désignée par l'Employeur :
Nom :
(signature)

B. Je soussigné, nouveau Travailleur au service de,
affirme avoir reçu les informations et instructions relatives au bien-être et les avoir comprises.

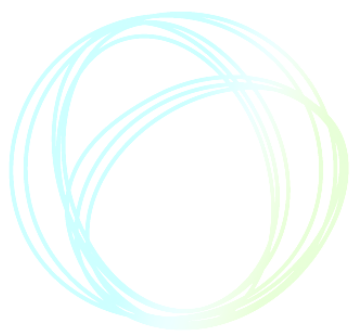
Par ailleurs, je m'engage à les mettre en tout temps en pratique lors de l'exécution de mon contrat de travail.

Fait à, le / /

Le nouveau Travailleur,
Nom :

Notre objectif est de donner une information complète et actuelle à nos affiliés. La responsabilité de notre ASBL ne
peut toutefois pas être engagée en cas d'erreurs éventuelles.

(signature)



LE CAP

Secrétariat Social
Sozialsekretariat

A.S.B.L Agr. 370 M.B. 14/11/91